

## Projet de loi

### instituant les recours en matière de marchés publics.

---

### Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 8 juillet 2010, le Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a saisi ce dernier d'une série d'amendements se rapportant au projet de loi mentionné en exergue. Ces amendements, pris sur initiative de la commission du Développement durable, étaient accompagnés de brefs commentaires ainsi que d'un texte coordonné.

Les modifications proposées répondent largement à des observations présentées dans l'avis du 29 juin 2010 du Conseil d'Etat.

Seuls les textes proposés comme nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 4 (amendement I) donnent lieu aux observations suivantes:

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la première phrase. Quant à la seconde phrase (« Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. »), il en recommande l'abandon. Il est vrai que la loi du 13 mars 1993 prévoyait que l'ordonnance présidentielle était exécutoire et non susceptible de faire l'objet d'un recours, mais cette loi était bien antérieure à la création des juridictions administratives qui sont structurées de façon à rendre possible l'appel. La possibilité d'interjeter appel contre la décision du juge du référé est manifestement dans l'intérêt du justiciable. L'abandon de la deuxième phrase aurait pour effet de faire place au fonctionnement des règles procédurales ordinaires devant les juridictions administratives.

L'alinéa 4 proposé par la commission de la Chambre des députés pourrait à son tour être abandonné, et l'effet voulu pourrait être obtenu moyennant léger changement à apporter à l'article 3, première phrase du premier alinéa, qui devrait se lire comme suit dans l'intérêt de l'alignement du libellé à l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives:

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace peut ordonner au provisoire toutes les mesures nécessaires qui ont pour but ... ».

Pour ce qui est du remplacement du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, par un juge, le Conseil d'Etat estime que la situation est réglée par le Nouveau Code de procédure civile et qu'il serait superfétatoire de mentionner aux articles 9, 10, 11, 14 et 16 derrière la formule « ...le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés... », la formule complémentaire « ..., ou le juge qui le remplace,... ». Si toutefois la Chambre des députés devait décider de retenir la formule complémentaire dans le texte de chacun des articles mentionnés

ou dans une formule générale ayant le même but, le Conseil d'Etat peut marquer dès à présent son accord avec la solution retenue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder